Avis de consultation

- Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
- Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
- Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
- Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
 - Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
- Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
 - Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Projets de modifications corrélatives

Le 15 juillet 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient en vue d'une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants:

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);
- l'Instruction générale relative Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« Instruction générale 41-101 »);
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« Instruction générale 44-101 »);
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (l'« Instruction générale 44-102 »);
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »).

Nous publions également des projets de modifications corrélatives des textes suivants:

le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « Règlement 52-107 »);

- l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'« Instruction générale 52-107 »);
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);
- le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (le « Règlement 13-101 »).

Dans les indications données ci-dessus, les mentions des règlements s'étendent à leurs annexes.

Les projets de modification du Règlement 41-101, de l'Instruction générale 41-101, du Règlement 44-101, de l'Instruction générale 44-101, du Règlement 44-102, de l'Instruction générale 44-102 et du Règlement 81-101 sont désignés ensemble dans le présent avis comme les « projets de modifications ».

Texte des projets de modifications

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis.

Nous invitons les personnes intéressées à présenter des commentaires sur les projets de modifications.

Contexte

Le Règlement 41-101 établit un ensemble détaillé de règles relatives au prospectus à l'intention des émetteurs. Le Règlement 44-101 établit les règles applicables au prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 établit les règles relatives au placement de titres au moyen du prospectus préalable. Le Règlement 81-101 établit les règles applicables au prospectus simplifié, à la notice annuelle et à l'aperçu du fonds de l'OPC. Le Règlement 41-101, le Règlement 44-101, le Règlement 44-102 et le Règlement 81-101 sont désignés ensemble comme les « règlements relatifs au prospectus ».

Objet des projets de modifications

Les projets de modifications ont pour objet fondamental de modifier les règlements relatifs au prospectus et les instructions générales connexes en vue d'apporter des correctifs aux problèmes qu'ont rencontrés les utilisateurs et les ACVM dans l'application de ces règlements depuis la mise en vigueur du règlement prévoyant les obligations de prospectus générales, le Règlement 41-101, le 17 mars 2008. Dans le cadre d'un processus instauré après la mise en vigueur du Règlement 41-101, les ACVM ont effectué le suivi des problèmes qui se sont posés dans l'application du Règlement 41-101 et des autres règlements relatifs au prospectus et ont élaboré des modifications pour les corriger.

Les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus ont pour objet :

- d'éclaircir certaines dispositions des règlements relatifs au prospectus;
- de corriger les lacunes importantes repérées dans les règlements relatifs au prospectus;
- de modifier certaines dispositions dans les règlements relatifs au prospectus pour en augmenter l'efficacité;
- de supprimer ou de simplifier certaines dispositions des règlements relatifs au prospectus qui sont lourdes pour les émetteurs et d'une utilité limitée pour les investisseurs ou les porteurs de titres;

de codifier des dispenses de prospectus qui ont été accordées dans le passé.

Résumé des principaux projets de modifications

La présente section décrit les principaux projets de modifications. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les modifications.

Certains de ces projets de modifications s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement; elles sont exposées dans la partie I, paragraphes a à k. Les autres projets de modifications s'appliquent expressément aux fonds d'investissement; elles sont exposées dans la partie II, paragraphes l à s.

Partie I – Principaux projets de modifications généralement applicables aux émetteurs

aAbsence de montant minimum pour le placement

À l'occasion de l'examen des prospectus, les ACVM ont défini des préoccupations à l'égard de certains placements pour compte ne comportant pas de montant minimum effectués par des émetteurs :

- qui ont des dépenses inévitables à court terme significatives ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs;
- qui ne semblent pas avoir d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

Si l'émetteur a la faculté de ne pas indiquer de montant minimum du placement, les ACVM ont estimé qu'il faut alors fournir un supplément d'information. Les ACVM proposent donc de renforcer les règles sur l'information que l'émetteur doit fournir sur l'emploi du produit, comme il est prévu dans les projets de paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus (l'« Annexe 41-101A1 ») et dans les projets de paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« Annexe 44-101A1 ») équivalents. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières pourront encore exiger de l'émetteur qu'il fournisse un montant minimum du placement dans certaines circonstances, selon la gravité de sa situation financière, d'après les résultats de leur examen et en application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant le refus du visa. Cela est précisé dans un projet de modification de l'article 2.2.1 de l'Instruction générale 41-101.

Modifications relatives au formulaire de renseignements personnels

Pour aider les autorités en valeurs mobilières à déterminer si les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur qui dépose un prospectus possèdent les qualités requises, les ACVM ont introduit un formulaire de renseignements personnels détaillé à leur intention en 2008. Depuis lors, nous avons relevé un certain nombre de problèmes en ce qui concerne l'obligation de dépôt de ce formulaire. Par exemple, selon les règles actuelles, l'émetteur n'est pas obligé de présenter un nouveau formulaire à l'égard d'une personne physique même s'il s'est écoulé un certain nombre d'années depuis le dépôt du formulaire antérieur, ni de confirmer que le formulaire antérieur est encore exact. De plus, nous n'avons pas la possibilité d'accepter le formulaire qu'un autre émetteur peut avoir déposé à l'égard de la même personne.

Les ACVM proposent donc les modifications suivantes touchant le formulaire de renseignements personnels:

Nous proposons de définir l'expression « formulaire de renseignements personnels » dans le Règlement 41-101 de manière à y inclure expressément le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, pour autant qu'un formulaire Attestation et consentement établi conformément au

- Nous proposons que l'émetteur soit tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels auprès de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'une personne physique (c'est-à-dire un administrateur, un membre de la haute direction, etc., ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 9.1 du Règlement 41-101) au moment du dépôt de chaque prospectus.
- Nous proposons de dispenser l'émetteur de l'obligation visée au paragraphe 2 ci-dessus si, au moment du dépôt du prospectus, les trois conditions suivantes sont réunies :
- un émetteur a déposé un formulaire de renseignements personnels auprès de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de la personne en cause dans les trois dernières années;
- les réponses de la personne en cause à certaines questions clés de son formulaire (les questions 4(b) et (c) et 6 à 9 du formulaire actuel et les questions 6 à 10 du projet de formulaire modifié) n'ont pas changé;
- c)l'émetteur dépose une attestation indiquant le formulaire de renseignements personnels antérieur (soit en le joignant à l'attestation, soit en fournissant certains renseignements) et confirmant l'exactitude des renseignements selon ce qui est prévu au sous-paragraphe b ci-dessus.
- Nous proposons d'apporter des modifications mineures au formulaire de renseignements personnels pour supprimer certaines questions personnelles n'ayant qu'une utilité limitée et pour le conformer aux formulaires de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX.

c) Droit de résolution contractuel

Les ACVM ont des préoccupations en matière de protection des investisseurs dans les situations où un titre convertible, échangeable ou exerçable est placé au moyen d'un prospectus et où la conversion, l'échange ou l'exercice se fait sous le régime d'une dispense de prospectus dans un court délai après la souscription du titre en question. Selon la législation en valeurs mobilières de la plupart des provinces, le souscripteur n'a pas de droit de résolution à l'égard du titre sous-jacent.

Pour cette raison, les ACVM proposent de modifier les indications données à l'article 2.9 de l'Instruction générale 41-101 pour préciser que, dans certains cas, l'émetteur devrait accorder au souscripteur un droit contractuel de résolution à l'égard de l'émission du titre sous-jacent lorsque la conversion, l'échange ou l'exercice pourrait survenir dans un court délai (généralement 180 jours ou moins) après la souscription du titre.

Interaction des rubriques 32 et 35 de l'Annexe 41-101A1 : les acquisitions significatives qui constituent l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée

Une acquisition significative projetée ou réalisée par un émetteur qui dépose un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A1 peut aussi constituer l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur ou d'une entité absorbée par lui. Par exemple, c'est généralement le cas lorsque la significativité de l'acquisition pour l'émetteur excède 100 %. Dans ces circonstances, l'émetteur doit inclure des états financiers dans le prospectus conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 (par application de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1), plutôt que conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.

Toutefois, l'interaction des rubriques 32 et 35 de l'Annexe 41-101A1, dispositions toutes deux susceptibles de s'appliquer à une acquisition significative par un émetteur, ont créé de la confusion chez certains utilisateurs, particulièrement dans le cas d'émetteurs assujettis.

Nous avons donc établi clairement, tant à la rubrique 32 qu'à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, que l'émetteur non assujetti ou l'émetteur assujetti qui est une coquille qui a réalisé une acquisition significative constituant l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur ou d'une entité absorbée par lui est tenu de présenter les états financiers conformément à la rubrique 32, plutôt que conformément à la rubrique 35. L'introduction de cette disposition d'éclaircissement concernant le dépôt ultérieur d'un prospectus par l'émetteur assujetti qui est une coquille ne constitue pas une nouvelle obligation substantielle, car cet émetteur aurait généralement déjà eu à déclarer l'acquisition significative dans une circulaire de sollicitation de procurations déposée antérieurement qui contiendrait l'information à fournir sur l'acquisition dans le prospectus selon la rubrique 32.

Les projets de modifications précisent également les circonstances dans lesquelles un émetteur doit présenter des états financiers pro forma s'il a fait une acquisition qui constitue l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur ou d'une entité absorbée par lui.

Selon la nouvelle rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1, nous n'exigerons les états financiers pro forma tenant compte de l'effet d'une acquisition projetée ou réalisée par un émetteur d'une activité principale ou d'une entité absorbée que s'ils sont nécessaires pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Dispense de l'intégration par renvoi des rapports ou avis présentés dans une circulaire de sollicitation de procurations

Les ACVM proposent de codifier une dispense que nous avons accordée à des émetteurs pour leur permettre d'exclure de leur prospectus des rapports ou des avis d'experts qui y sont intégrés par renvoi indirectement du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire. Ces circulaires se rapportent généralement à une opération de restructuration de l'émetteur ou à une autre question extraordinaire le concernant à propos de laquelle l'émetteur ou son conseil d'administration a engagé un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs.

Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs de l'émetteur d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations une opinion fiscale se rapportant spécifiquement à l'opération projetée. Étant donné les limitations de la mission de l'expert, les ACVM ont estimé que, dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'intégrer par renvoi ces types de rapports ou d'avis de portée spécifique. Cette dispense est prévue au nouveau paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

Information concernant les ventes ou placements antérieurs, le cours et le volume des opérations

Les ACVM proposent d'apporter les modifications suivantes à l'information qui doit être donnée dans le prospectus au sujet des ventes ou placements antérieurs, ainsi que du cours et du volume des opérations, conformément à la rubrique 13 de l'Annexe 41-101A1 et à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 :

préciser que l'émetteur qui place une série de titres d'emprunt au moyen du prospectus doit fournir l'information concernant les ventes ou placements antérieurs, ainsi que le cours et le volume des opérations à l'égard des titres de cette série;

restreindre la portée de l'information concernant les ventes ou placements antérieurs, ainsi que le cours et le volume des opérations de manière qu'elle ne s'applique qu'à la catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus, car il s'agit de l'information la plus pertinente pour l'investisseur qui souscrit les titres.

Acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur

Nous proposons de modifier l'obligation pour le non-émetteur de déposer une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification prévue au sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101, à l'Annexe C du Règlement 41-101 et au sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 4.2 du Règlement 44-101. Selon la règle actuelle prévue au sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101, la personne qui réside à l'extérieur du Canada et qui est tenue de fournir une attestation doit accepter notre compétence et désigner un mandataire au Canada.

Nous proposons d'étendre l'obligation actuelle à tous les administrateurs étrangers de l'émetteur, étant donné que tous les administrateurs sont responsables, dans notre régime de sanctions civiles, des informations fausses ou trompeuses contenues dans le prospectus. Les projets de modifications visent le sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101 et le sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 4.2 du Règlement 44-101.

Nous proposons également des modifications pour préciser l'information à fournir sur l'exécution des jugements à l'encontre des personnes étrangères à la rubrique 1.12 de l'Annexe 41-101A1 et à la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1.

Extension possible de l'obligation de dépôt aux experts étrangers

Le personnel des ACVM envisage également, dans le cadre des projets de modifications, d'étendre l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur à tous les experts étrangers (par exemple les « personnes qualifiées » et les auditeurs) ayant consenti à l'inclusion, dans un prospectus, d'information tirée d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration dont ils sont l'auteur. Dans notre régime de sanctions civiles, ces experts sont responsables des informations fausses ou trompeuses contenues dans le prospectus et extraites de leurs rapports, opinions ou déclarations.

Pour effectuer éventuellement cette modification, il s'agirait de modifier le sousparagraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101 pour y inclure « chaque personne tenue de déposer le consentement prévu à l'article 10.1 » et la rubrique 1.12 pour étendre son application à la « personne tenue de déposer le consentement prévu à l'article 10.1 du règlement ». Des modifications correspondantes seraient également apportées au Règlement 44-101 et à son Annexe 44-101A1.

Nous souhaitons recueillir les avis sur cette modification éventuelle. On trouvera dans la section « Consultation » du présent avis nos questions sur l'extension possible de l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur à tous les experts étrangers. Après l'examen des commentaires du public, le personnel des ACVM pourrait décider de procéder à cette modification dans le cadre des projets de modifications.

Émetteur absorbant

Sur le fondement de nos examens de prospectus, nous avons reconsidéré les critères d'admission de l'émetteur absorbant au régime du prospectus simplifié. Dans les projets de modifications, nous avons modifié le terme défini (c'était auparavant l'« émetteur issu d'une opération de restructuration ») et la définition donnée pour apporter des éclaircissements:

- dans les situations où l'émetteur absorbant a acquis une entreprise d'une entité absorbée qui représentait moins que la totalité des activités de l'entité absorbée, nous avons précisé qu'il est nécessaire, pour qu'un émetteur soit considéré comme un émetteur absorbant, qu'il ait acquis la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement par l'entité absorbée. Cette modification vise à faire en sorte qu'un émetteur ne soit considéré comme un émetteur absorbant (ce qui le rendrait admissible au régime du prospectus simplifié malgré le fait qu'il ne soit émetteur assujetti que depuis une date assez récente) que si les états financiers historiques de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant;
- nous avons établi clairement que l'émetteur absorbant peut comprendre une société acquise par prise de contrôle inversée, c'est-à-dire qu'un émetteur peut s'absorber lui-même.

Nous avons également étendu l'application de l'article 2.7 du Règlement 44-101 pour permettre à une société de capital de démarrage inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX d'être considérée comme admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de cette disposition s'il s'agit d'un émetteur absorbant qui a déposé une déclaration de changement à l'inscription à l'occasion d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible.

Dispense permettant de présenter le compte de résultat opérationnel dans le cas d'acquisitions d'une activité principale concernant le pétrole et le gaz

Nous proposons d'étendre la dispense ouverte aux émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières qui réalisent des acquisitions qui seraient considérées comme l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée pour leur permettre de présenter le compte de résultat opérationnel (au lieu des états financiers) relativement à l'acquisition. La dispense proposée se trouve dans la nouvelle rubrique 32.9 de l'Annexe 41-101A1.

Sur la fondement de demandes de dispense antérieures que nous avons accueillies, nous avons également élaboré une disposition dispensant l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières de l'obligation de fournir un compte de résultat opérationnel audité pour le troisième exercice le plus récent si une évaluation des réserves indépendante récente (conformément à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant et à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz) a été établie (et incluse dans le prospectus) qui porte une date d'effet remontant à six mois au plus avant la date du visa du prospectus provisoire.

j) Dispense relative à l'avis d'intention

À l'heure actuelle, l'émetteur qui veut se prévaloir pour la première fois du régime du prospectus simplifié doit déposer un avis de son intention de devenir admissible au régime du prospectus simplifié au moins 10 jours ouvrables avant le dépôt de son prospectus simplifié provisoire. Nous proposons de dispenser l'émetteur absorbant d'attendre 10 jours ouvrables avant de déposer son prospectus provisoire si l'émetteur absorbé a déjà déposé un avis d'intention. L'émetteur absorbant serait toujours tenu de déposer l'avis d'intention, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire. Nous proposons une dispense similaire pour l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui se prévaut du dossier d'information continue de son garant.

k) Délai de dépôt du prospectus définitif

En ce moment, l'émetteur doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 41-101, déposer le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire. Nous proposons de préciser que, si l'émetteur dépose une modification du prospectus provisoire, le délai de 90 jours recommence à courir à compter de la date du visa de cette modification. Cependant, quel que soit le nombre de modifications du prospectus provisoire déposées, l'émetteur ne pourra déposer le prospectus définitif plus de 180 jours après la date du visa du provisoire.

Partie II – Principaux projets de modifications applicables aux fonds d'investissement

Fonds d'investissement étrangers

Nous proposons d'étendre l'obligation d'information actuelle du gestionnaire de fonds d'investissement étranger aux fonds d'investissement étrangers et à toute autre entité étrangère tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Information sur l'effet de levier pour les fonds d'investissement

Nous proposons d'étoffer les règles sur l'information à fournir dans le résumé du prospectus ou dans le corps de celui-ci au sujet de l'utilisation de l'effet de levier comme stratégie d'investissement qui sont prévues dans l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement (l'« Annexe 41-101A2 »). Il s'agit d'aider les investisseurs à mieux comprendre comment le fonds d'investissement compte utiliser l'effet de levier et la nature de l'effet de levier qu'il peut utiliser.

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'information à fournir conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3 et au sousparagraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2 :

- si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, le fonds d'investissement doit indiquer l'ampleur maximale de l'effet levier qu'il pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante : total maximum des actifs nets divisé par la valeur liquidative;
- si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou d'instruments similaires, le fonds d'investissement doit indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier qu'il peut utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net, et expliquer la façon dont il emploie l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour lui.

Une instruction de l'Annexe 41-101A2 vient préciser que, pour les besoins de l'information à fournir sur l'effet de levier, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

n) Information sur le ratio des frais d'opérations

Nous proposons d'ajouter à l'information qui doit déjà être fournie sur le rendement annuel et le ratio des frais de gestion des 5 dernières années conformément au paragraphe 4 de la rubrique 3.6 et à la rubrique 11 de l'annexe 41-101A2 l'information sur le ratio des frais d'opérations des cinq dernières années. Le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement représente le total des courtages et des autres coûts exprimé en pourcentage de sa valeur liquidative. Cette information permettra aux investisseurs de mieux déterminer l'ensemble des coûts de la détention de titres de fonds d'investissement ou de mieux comparer les coûts historiques de différents fonds d'investissement.

o) Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

Nous proposons de modifier l'information à fournir sur les modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement qui est prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 41-101A2 pour ajouter les éléments suivants :

- l'information sur les faillites en cours et antérieures de tout émetteur, et non plus seulement des fonds d'investissement, dont les administrateurs ou les membres de la haute direction du fonds d'investissement occupaient des fonctions d'administrateur ou certaines fonctions de haute direction;
- une information enrichie sur les titres du fonds d'investissement et du gestionnaire de fonds d'investissement que possèdent les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement et du gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement;
- de nouvelles dispositions prévoyant l'information à fournir sur le placeur principal du fonds d'investissement et obligeant le placeur principal à signer une attestation établie sous la même forme que celle du fonds d'investissement.

Principaux porteurs

Nous proposons de modifier l'information à fournir sur les principaux porteurs du fonds d'investissement qui est prévue au paragraphe 1 de la rubrique 28.1 de l'Annexe 41-101A2, dans le but de limiter la fourniture de cette information aux situations dans lesquelles elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire. Cette modification touchera surtout les fonds cotés, qui font l'objet d'un placement permanent, lesquels peuvent ne pas être en mesure de déterminer facilement les propriétaires véritables de leurs titres. Cette information est moins utile dans le cas des fonds cotés, parce qu'elle n'indiquerait que la propriété de titres à un point dans le temps, alors que les propriétaires des titres de ces fonds peuvent changer très rapidement. La modification correspond à une dispense des règles sur les offres publiques d'achat que nous avons accordée à de nombreux fonds cotés.

q) Modifications relatives au formulaire de renseignements personnels

Nous avons proposé des modifications des obligations de livraison du formulaire de renseignements personnels du Règlement 81-101 qui correspondent à celles proposées pour le Règlement 41-101. Ces modifications visent à régler les difficultés exposées ci-dessus et à rendre les obligations de livraison du formulaire de renseignements personnels pour les OPC classiques conformes à celles qui s'appliquent à tous les autres émetteurs.

Documents intégrés par renvoi dans le prospectus de l'OPC r)

Nous proposons de modifier l'article 3.1 du Règlement 81-101 pour exiger l'intégration par renvoi, dans le cas de l'OPC qui n'a pas encore déposé d'états financiers annuels ou intermédiaires, du bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié. Nous proposons également d'exiger l'intégration par renvoi, dans le cas de l'OPC qui n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs et de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, des derniers états financiers intermédiaires et du dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

Attestation du placeur principal de l'OPC s)

Nous proposons de modifier l'attestation du placeur principal prévue dans l'Annexe 81-101A2 pour rendre cette attestation similaire à celle que doivent fournir l'OPC et le gestionnaire de l'OPC.

Modifications corrélatives

Modifications corrélatives du Règlement 52-107

Nous proposons des modifications du Règlement 52-107 pour faire en sorte que le compte de résultat opérationnel qu'il est permis de fournir selon la nouvelle rubrique 32.9 de l'Annexe 41-101A1 (exposée au paragraphe i de la partie I du Résumé des principaux projets de modifications, ci-dessus) puisse bénéficier du référentiel d'information financière prévu par le Règlement 52-107 pour le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère.

Nous proposons également de supprimer le référentiel d'information financière pour les états financiers détachés qu'on trouve actuellement au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107. Après vérification auprès de sources extérieures, nous ne jugeons pas nécessaire que les ACVM prescrivent un référentiel d'information financière distinct pour les états financiers détachés. Nous estimons que les auditeurs seront en mesure, de façon générale, de confirmer que les états financiers détachés ont été établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et que les cas où ils ne le seront pas seront relativement rares.

Modifications corrélatives du Règlement 51-102

À l'heure actuelle, un émetteur peut utiliser un compte de résultat opérationnel, au lieu d'états financiers, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 8.10 du Règlement 51-102. L'une de ces conditions est qu'il s'agisse d'une acquisition d'actifs. Nous proposons d'étendre l'application de cette disposition à une acquisition d'actions dans certaines circonstances restreintes : il faut que le vendeur ait cédé les actifs pétrolifères ou gazéifères en question à une société qui sera considérée comme la cédante dans l'opération et qui a été créée dans le seul but de permettre l'acquisition, dans la mesure où elle n'a pas d'autres actifs ou activités que ceux qui se rapportent aux actifs pétrolifères ou gazéifères cédés. Une modification parallèle est prévue à la rubrique 32.9 de l'Annexe 41-101A1 pour une acquisition qui constitue l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur.

Modifications corrélatives du Règlement 13-101

Nous proposons des modifications du Règlement 13-101 pour mettre à jour la terminologie employée pour divers types de prospectus mentionnés à l'Annexe A du Règlement 13-101. Certains de ces renvois sont périmés.

Coûts et avantages prévus

Nous proposons les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus en raison des problèmes que nous avons relevés au cours de l'examen de prospectus, des demandes de dispense d'exigences de prospectus et de demandes de renseignements répétées provenant de personnes qui déposent un prospectus ou du personnel des ACVM concernant certaines exigences de prospectus.

Les projets de modifications visent à renforcer l'efficacité des normes sur l'information à fournir dans le prospectus, à éclaircir certaines dispositions, à combler des lacunes importantes et à modifier ou à simplifier les règles dans les cas qui le justifient. Les ACVM prévoient que ces modifications allégeront le processus et le fardeau de l'information à fournir dans le prospectus pour les émetteurs tout en assurant aux investisseurs une information efficace, pertinente et utile.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé le maintien du statu quo. Toutefois, comme nous l'avons noté ci-dessus, bon nombre des projets de modifications visent à rendre plus clairs les règlements relatifs au prospectus ou encore à modifier ou à simplifier ces règlements dans les cas qui le justifient.

Afin d'assurer le degré voulu de certitude, de clarté et aussi d'uniformité entre les émetteurs touchés, nous avons jugé préférable de modifier ou de remplacer des dispositions des règlements relatifs au prospectus ou d'y en ajouter, ainsi que les indications qui s'y rapportent.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Avis locaux

Certains membres des ACVM publieront avec cet avis certains autres éléments d'information exigés par la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires généraux sur les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus, de même qu'à répondre aux questions suivantes:

Questions relatives à l'acceptation de compétence et à la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe g de la rubrique « Résumé des principaux projets de modifications » du présent avis, nous envisageons d'étendre l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur à tous les experts étrangers ayant consenti à l'inclusion, dans un prospectus, d'information tirée d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration dont ils sont l'auteur.

Nous souhaitons connaître votre opinion générale sur cette modification éventuelle et vous invitons en particulier à répondre aux questions suivantes :

- Vous paraît-il approprié d'étendre l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur aux experts étrangers ayant consenti à l'inclusion, dans un prospectus, d'information tirée d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration dont ils sont l'auteur, au motif que ces experts sont responsables, dans notre régime de sanctions civiles, des informations fausses ou trompeuses contenues dans le prospectus et extraites de leurs rapports, opinions ou déclarations? Expliquez pourquoi.
- Si les experts étrangers étaient tenus de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur, pensez-vous que cette obligation ferait peser sur ces experts ou les émetteurs concernés une charge importante du point de vue financier ou pratique? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Répondriez-vous autrement si l'obligation visant les experts étrangers ne concernait que l'acceptation de compétence ou que la désignation d'un mandataire aux fins de signification?

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 14 octobre 2011. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également fournir un fichier électronique les contenant (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission Alberta Securities Commission Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Autorité des marchés financiers Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard Nova Scotia Securities Commission Securities Commission of Newfoundland and Labrador Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest Surintendant des valeurs mobilières, Yukon Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C. P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : <u>consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</u>

Alex Poole Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Télécopieur: 403-297-4482

Courrier électronique : <u>alex.poole@asc.ca</u>

Veuillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics à l'adresse www.albertasecurities.com ainsi que sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Questions concernant les fonds d'investissement

Certains projets de modifications ne concernent que les fonds d'investissement, soit les modifications de l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, et du Règlement 81-101, y compris le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle. Ces modifications sont exposées ci-dessus dans la partie II du Résumé des principaux projets de modifications. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Chantal Leclerc Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4463 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Anick Ouellette Analyste, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4472 anick.ouellette@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall Senior Securities Analyst, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6722 cbirchall@bcsc.bc.ca

Ian Kerr Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-2659 ian.kerr@asc.ca

Bob Bouchard Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsev Legal Counsel, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2169 ikeasey@osc.gov.on.ca

В. Toutes les autres questions relatives aux projets de modifications

Certains projets de modifications s'appliquent à tous les émetteurs, sauf les fonds d'investissement, soit les modifications du Règlement 41-101, y compris l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus, du Règlement 44-101, y compris l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et les modifications corrélatives du Règlement 52-107, du Règlement 51-102 et du Règlement 13-101. Ces modifications sont exposées cidessus dans la partie I du Résumé des principaux projets de modifications. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4462 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4463 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Natalie Brown Analyste experte en financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4388 natalie.brown@lautorite.qc.ca

Larissa Streu Senior Legal Counsel, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6888 lstreu@bcsc.bc.ca

Allan Lim Manager, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6780 alim@bcsc.bc.ca

Alex Poole Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-4482 alex.poole@asc.ca

Blaine Young Associate Director, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-4220 blaine.young@asc.ca

Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca

Ian McIntosh Deputy Director, Corporate Finance Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division 306-787-5867 ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8132 mau@osc.gov.on.ca

Jason Koskela Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-595-8922 jkoskela@osc.gov.on.ca

Kevin Redden Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-5343 reddenkg@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau Analyste principal en valeurs mobilières Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7751 pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca